

## Traité de Conciliation et d'Arbitrage entre le Danemark et la Pologne.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande

et

Le Président de la République de Pologne

animés du désir de développer les relations amicales qui unissent le Danemark et la Pologne

décidés à donner, dans leurs rapports réciproques, une large application aux principes dont s'inspire la Société des Nations,

ont résolu de conclure un Traité de Conciliation et d'Arbitrage et ont nommé à cet effet leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:

Monsieur Carl Poul Oscar Comte Moltke, Son Ministre des Affaires Etrangères,

et

Le Président de la République de Pologne:

Monsieur Constantin Jordan Rozwadowski, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Pologne en Danemark, et

Monsieur Julian Makowski, Docteur en Droit, Chef de Division au Ministère des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être fait connaître leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

### Partie I.

#### Article Premier.

1. Les Parties Contractantes s'engagent à soumettre à la procédure de conciliation ou à la procédure d'arbitrage tous les différends qui pourraient s'élever entre le Danemark et la Pologne et n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

2. Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres Conventions en vigueur entre les Parties Contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces Conventions.

#### Article 2.

1. S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation interne de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, y compris les tribunaux administratifs, cette contestation ne sera soumise à l'une des procédures